



**REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance**  
**Du Lundi 6 mars 2017**

*L'an deux mil dix-sept, le six mars à 20 h 00, le Conseil Municipal de VIF, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Guy GENET, Maire*

Présents : Guy GENET - Gérard BAKINN - Christine VIAL - Anne-Sophie RUELLE - Fabien MYLY - Marie RAMBAUD - Yasmine GONAY - Jacques DECHENAU - Christophe PELLET - Lionel VIOLA - Sarine VELLA - Didier JUAREZ - Antoine DE CARLOS – Sandrine CLAVIER - Vincent CLAPASSON - Nathalie CHEVALIER – Esméralda DI GIOVANNI – Brigitte PERILLIE - Loïc BIOT – Frédérique CHANAL - Guy GUERRAZ - Marie-Anne PARROT - Colette ROULLET - Bernard RIONDET

Procurations : Jacques ANDRE à Christine VIAL  
Karine BILLOT à Nathalie CHEVALIER  
Brigitte BOMMERSBACH à Guy GENET  
Henri BAULET à Gérard BAKINN

Secrétaire de séance : François FASCIAUX

Date de la convocation du Conseil Municipal : 28 février 2017

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice :	29
Présents :	25
Procurations :	04
Votants :	29

**Votes exprimés**

- Votes pour : 29
- Votes contre : /
- Abstentions : /
- Votes blancs : /

## 2 : Taxe locale sur la publicité extérieure

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 portant modernisation de l'économie a, parmi, ses divers objectifs, entendu simplifier le régime des taxes communales sur la publicité. C'est dans ce cadre, et parce que le législateur a eu la volonté d'appliquer à tous les dispositifs visibles de la voie publique des mesures garantissant leur intégration à l'environnement, qu'a été instituée la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).

Elle remplace les deux anciennes taxes sur la publicité, la TSA et la TSE.

La TLPE concerne trois catégories de supports publicitaires visibles de toute voie ouverte à la circulation publique :

- les dispositifs publicitaires faisant apparaître toute inscription, forme ou image destinée à informer ou attirer l'attention du public,
- les enseignes apposées sur l'immeuble (bâtiment et terrain) où s'exerce l'activité,
- les préenseignes signalant la proximité de l'immeuble.

La taxe s'applique par an, par m<sup>2</sup> et par face proportionnellement à la surface exploitée utile, hors encadrement.

Sont exonérés de plein droit :

- les dispositifs dédiés à l'affichage à visée non commerciale ou concernant les spectacles,
- les enseignes dont la surface cumulée est inférieure à 7 m<sup>2</sup>,
- les supports publicitaires non fixes temporaires.

La municipalité ayant toujours affirmé son soutien à l'activité économique souhaite user des possibilités d'exonération et de réfaction prévues par la loi.

Soucieuse de ne pas pénaliser les petits commerces de proximité, elle propose d'atténuer l'impact de la TLPE, grâce à :

- l'exonération des droits sur les préenseignes dont la superficie est inférieure ou égale à 1.5 m<sup>2</sup>,
- l'exonération des droits sur les enseignes inférieures ou égales à 12 m<sup>2</sup>,

**En conséquence, les tarifs sont fixés comme suit et suivront l'évolution de l'indexation annuelle automatique :**

<b>Superficie totale des enseignes</b>	Commune jusqu'à 49 999 habitants appartenant à un EPCI de plus de 50 000 habitants
≤ 12 m <sup>2</sup>	exonération
Entre 12 et 20 m <sup>2</sup>	41€
entre 20 et 50 m <sup>2</sup>	41 €
De plus de 50 m <sup>2</sup>	82 €

<b>Superficie totale des panneaux publicitaires et préenseignes</b>	Commune jusqu'à 49 999 habitants appartenant à un EPCI de plus de 50 000 habitants
≤ 1.5 m <sup>2</sup>	exonération
Non numériques - de 50 m <sup>2</sup>	20.50 €
Non numériques De plus de 50 m <sup>2</sup>	41 €
Numériques - de 50 m <sup>2</sup>	61.50 €
Numériques de plus de 50 m <sup>2</sup>	123 €



La taxe est dûe sur les supports existants au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition qui devront être déclarés avant le 1<sup>er</sup> mars sur le formulaire établi et envoyé par la Mairie. Une taxation au *prorata temporis* sera prévue pour les supports créés ou supprimés en cours de l'année d'imposition.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 ;

**Vu** la loi n°2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie ;

**Vu** la note d'information NOR : INTB1613974N du 13 juillet 2016 relative à la taxe locale sur la publicité extérieure

**Considérant** que les communes peuvent, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E.) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire ;

**Vu** l'avis de la commission budget, finances, personnel, affaires générales, Police Municipale en date du 28 février 2017;

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **décide**

- **D'APPROUVER** l'instauration de la TLPE aux conditions exposées ci-dessus ainsi que la tarification telle que présentée dans cette délibération,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;

Fait et délibéré à VIF, les jours mois et an susdits et ont les membres présents signés.

**Le Maire, soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte, publié ou notifié le 09 mars 2017 est exécutoire et qu'il peut faire l'objet d'un recours au T.A. de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.**

Le Maire,

Guy GENET

Par déléguation,  
la Directrice Générale des Services,  
Marie DOSSANTOS

